Règlement d'ordre intérieur

Extrait remis aux étudiants à l'inscription. Chapitre 4 : l'assiduité.

Article 4.1. Présence aux cours
La présence aux activités d'enseignement est obligatoire. Pour chaque unité d'enseignement, le secrétariat remet au chargé de cours une grille de présences par mois, avec une colonne par jour du mois. Chaque jour où il donne cours, le chargé de cours remplit la colonne de ce jour : P (présent) ou A (absent) pour chaque étudiant inscrit. Les autres colonnes restent vides. Il rend la grille au secrétariat à la fin du mois.

Article 4.2. Retards
L'étudiant en retard se présente au chargé de cours. Un retard de plus de 30 minutes peut être noté comme une absence, à l'appréciation du chargé de cours.

Article 4.3. Certificat médical
Seul un certificat médical justifie une absence. Il indique la période d'incapacité, sans en donner le motif. L'étudiant le remet au secrétariat, au guichet ou par e-mail. Le secrétariat note alors CM dans la grille, pour chaque jour de cours de la période. Quand le certificat arrive avant un jour de cours, le secrétariat note CM à l'avance. Toute autre absence reste notée A, même si l'étudiant a prévenu.

Article 4.4. Délai de remise
L'étudiant remet le certificat au plus tard 5 jours ouvrables après le dernier jour de l'incapacité. Un certificat remis plus tard est refusé, et les absences restent notées A.

Article 4.5. Confidentialité des certificats
Seul le secrétariat consulte les certificats. Le chargé de cours lit CM dans la grille, sans recevoir le document. Les certificats sont conservés jusqu'à la fin de l'année scolaire, puis détruits.

Article 4.6. Seuil d'absences
Pour chaque unité d'enseignement, le secrétariat calcule le taux d'absences de l'étudiant : le nombre de A, divisé par le nombre de jours de cours donnés depuis son inscription, c'est-à-dire les jours dont la colonne a été remplie par le chargé de cours. Un jour noté CM n'est pas une absence. Quand ce taux dépasse 20 %, le secrétariat prend contact avec l'étudiant. La direction peut ensuite le convoquer et saisir le conseil des études.

Article 4.7. Consultation
L'étudiant peut consulter au secrétariat ses présences et la liste de ses certificats.

Approuvé par la direction le 28 août 2026

La direction

C. Lemaire

Pour le secrétariat des études

S. Dewit

« dépasse » : et à 20 % pile ? On appelle ou pas ? S.